

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 2378 ID/1B/ENV du 26/11/2003  
mettant en demeure la société EGTS d'une part, de  
respecter dans son établissement sis à MACOURIA,  
ZA de Soula, des prescriptions de son arrêté  
d'autorisation, d'autre part, de régulariser la situation  
d'installations exploitées sans couverture juridique

**Le PREFET de REGION GUYANE,  
PRÉFET du DEPARTEMENT de la GUYANE,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi codifiée au titre 1<sup>er</sup> livre V du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°309- ID/1B du 21 février 2000 autorisant la société EGTS (Entreprise Générale de Travaux Spéciaux) à exploiter des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation et à déclaration, dont une station de transit de déchets, le tout sis sur l'établissement en Zone Artisanale de Soula, PK 16 de RN1 à MACOURIA (97 355),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2003 faisant suite à une inspection du 17 juillet 2003 des installations exploitées par la société EGTS à l'adresse précitée,

CONSIDERANT que le rapport précité fait mention de points de non-respect des dispositions de protection de l'environnement figurant dans l'arrêté d'autorisation précité, notamment en matière :

- d'écoulement des effluents météoriques ou anthropiques du secteur dit « station de transit » et des aires de lavage,
- d'indisponibilité sur site du plan à jour des réseaux de collecte des effluents de l'établissement,
- d'absence de capacités de rétention sous divers secteurs sur lesquels sont entreposés et / ou transvasés des produits dangereux ou insalubres,
- de maintien en position ouvert, sans qu'aucune opération en cours ne le justifie, du dispositif de vidange par gravité de la cuvette de rétention sous réservoirs à huiles de vidange du secteur station de transit,
- d'encombrement du secteur mécano-soudure et peinture empêchant l'accès des services de secours,

- d'indisponibilité des synthèses mensuelles des quantités de déchets éliminés via l'établissement,
- d'exploitation d'activité de peinture à un niveau qui la soumet au régime de déclaration d'Installations Classées, d'exploitation également d'activité de sablage à un niveau qui pourrait la soumettre au régime de déclaration, ces deux activités n'étant pas reprises au tableau des installations classées visées par l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que le non respect par EGTS de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter porte, de fait, atteinte directe ou indirecte à l'environnement et, plus précisément, à un ou des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre un terme à ces situations préjudiciables à l'environnement,

VU les dispositions des articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement qui visent les cas « d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'installations classées » et « d'installation classée exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise »,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société EGTS, ayant son siège Zone Artisanale de Soula, PK 16 de la RN1 à 97355 MACOURIA, - ci-après l'exploitant - est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 309 – 1D/1B/ENV du 21.02.2000 dans les délais et selon détails définis ci-après :

	Article de l'arrêté précité :	délai :
1.1.	article 2.4.2.2.	deux mois
1.2.	article 2.4.2.3.	deux mois
1.3.	article 2.4.3.2.	deux semaines
1.4.	article 2.4.7.2.1.	24 heures pour la mise en position normale fermée des organes de vidange des rétentions et 2 semaines pour les autres aménagements
1.5.	article 2.5.3.3.1.1.	24 heures
1.6.	article 2.6.1.2.1.	2 semaines
1.7.	article 3.1.5.	24 heures
1.8.	article 3.3.1.	24 heures
1.9.	article 3.3.2.	24 heures

## ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure, pour l'établissement qu'il exploite à la même adresse, de produire sous une semaine et en trois exemplaires, le dossier de régularisation des installations classées d'application de peintures et, le cas échéant, de sablage qu'il y exploite.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'article 25 du décret 77-1133 modifié précité.

## ARTICLE 3 : DATES D'EFFET

Les délais prescrits ci dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

## ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

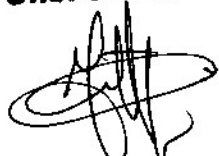
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

## ARTICLE 6 : FORMULES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**Pour Ampliation**

**Le Chef de Bureau**



**Julien CATTY**



Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jacques LE PAVEC**